

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.888 du 10 novembre 2015

A. 217.490/XI-20.884

En cause : **DAHMANI** Mohamed-Ali,
ayant élu domicile chez
Me L. LAPERCHE, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 6 novembre 2015, Mohamed-Ali DAHMANI sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du 5 novembre 2015 du directeur de la prison de Forest, prononçant la sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 10 jours, prenant cours du 3 au 13 novembre 2015 ».

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 6 novembre 2015, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 10 novembre 2015 à 11 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me L. LAPERCHE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A. BESTARD, attachée, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

3. Le requérant est actuellement détenu à l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Forest.

Il indique en termes de requête qu'il accumule ces derniers temps les rapports disciplinaires et que la cadence s'est accélérée depuis le mois d'octobre 2015.

Notamment, il a fait l'objet, le 31 octobre 2015, d'un rapport au directeur pour avoir été trouvé en possession d'une clé USB.

4. Le 3 novembre 2015, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour les faits suivants :

« Depuis le changement de service Mr Dahmani s'est montré très excité en frappant de grands coups sur la porte et en claquant sa fenêtre. Le chef deuxième s'est rendu chez le dit détenu afin de lui demander de se calmer pendant le changement de pause. Celui-ci a continué à hurler et à pousser des cris dans sa cellule.

Vers 14h15, j'ai entendu de grands bruits et des fracas provenant de la cellule 2206, Mr Dahmani a commencé à démonter sa cellule, [...] à détacher son étagère en bois et à défaire des parties de son armoire. Afin de garantir sa sécurité et celle du personnel nous avons fait appel à l'équipe d'intervention. Mr Dahmani a été placé en cellule de réflexion avec l'accord de la direction ».

Le même jour, il s'est donc vu appliquer la mesure provisoire de « placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée », motivée par « l'atteinte volontaire grave à la sécurité interne », résultant du fait qu'il « détruit sa cellule ».

5. Le 4 novembre 2015, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le lendemain. Par une télécopie du 4 novembre, le conseil du requérant a reproduit la teneur d'un fax du 30 octobre 2015, adressé au directeur dans le cadre d'une procédure disciplinaire précédente, et sollicité de celui-ci que, compte tenu de « l'état délirant, déstructuré et paranoïaque », il puisse, en vue de l'audition prévue, « disposer d'un avis médical circonstancié du psychiatre le traitant à la prison constatant son état de santé actuel et indiquant s'il est admissible à la sanction, si une nouvelle sanction ne risque pas de détériorer encore son état de santé et si cette sanction ne constituerait pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».

6. Le requérant a été entendu le 5 novembre, en présence de son avocat.

Il a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire de dix jours, prenant cours le 3 novembre, d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu. La décision se réfère aux articles 129 et 132 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, retient comme infractions de la première catégorie « la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes » et « la possession ou l'utilisation de moyens techniques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec le monde extérieur ». Elle repose sur la motivation suivante :

« L'intéressé admet être le propriétaire de la clé USB, admet avoir frappé sur sa porte, claqué sa fenêtre et démonté une pièce ou l'autre de sa cellule. Cela constitue des troubles à l'ordre et à la sécurité. Vu cette atteinte à l'ordre [...] et la sécurité, la sanction ci-dessus est prononcée. L'avis médical sollicité par la défense (et que la direction a demandé au psychiatre de l'établissement) n'est pas une contre-indication à cette sanction :

- non seulement le régime disciplinaire s'applique aux détenus internés, à savoir des personnes irresponsables de leurs actes, comme le prévoit la loi de principes mais il convient de rappeler que M. Dahmani n'est pas un détenu interné.

- mais de plus, l'avis médical n'est requis que pour une sanction d'enfermement en cellule de punition, ce qui n'est pas le cas de la sanction prononcée ci-dessus ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse de la partie requérante

7. Quant à l'extrême urgence à agir dans le cadre de la présente demande, le requérant fait valoir qu'il a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible et qu'une demande de suspension par la voie ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant le terme de la sanction et de limiter, si ce n'est prévenir, le préjudice invoqué. Il ajoute que :

« Cette décision le place dans un régime d'isolement dans sa propre cellule. Cette sanction restreint les visites à carreau. Le téléphone est limité à un appel par semaine, et la participation aux activités communes est interdite.

Une telle décision a évidemment pour effet de restreindre les droits et libertés du requérant dans le cadre de sa détention en limitant considérablement ses contacts sociaux qui sont pourtant indispensables à la stabilité morale des détenus ».

Décision du Conseil d'État

8. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose notamment une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

Ayant agi le lendemain de la prise de décision, le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État. L'extrême urgence à statuer, telle que décrite dans la requête et non contestée, peut par ailleurs être admise.

V. LE MOYEN DE DROIT

Thèse de la partie requérante

9. Quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 122, 143, §§ 1^{er} et 3, alinéa 2, et 144, §§ 6 et 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

10. Dans la première branche du moyen, il fait grief à la partie adverse de considérer que l'avis du médecin psychiatre, qui pourtant l'informe que le requérant n'est pas accessible à une sanction disciplinaire et qu'une telle sanction est incompatible avec son état de santé, « n'est pas une contre-indication à [la] sanction ».

D'une part, il soutient que l'acte attaqué n'explique en quoi les conclusions de l'avis médical sollicité ne seraient pas pertinentes sur le fond, qu'il n'établit pas que le requérant serait « coupable » également « dans l'aspect moral que revêt cette notion », ce qui implique qu'il aurait commis les faits « sciemment et volontairement », et qu'il n'est pas suffisamment motivé pour démontrer « que l'isolement en cellule est compatible avec l'état psychique du requérant, d'autant que cette sanction implique la limitation du droit de téléphoner à une fois par semaine, et donc de prendre des nouvelles de ses proches, dont sa petite sœur qui l'a laissé sans nouvelle malgré sa promesse de venir lui rendre visite ». D'autre part, il soutient qu'au vu de l'avis du médecin psychiatre de son établissement pénitentiaire, qui s'est clairement prononcé pour dire qu'une sanction n'est pas compatible avec son état de santé, le directeur n'a pas pu infliger une sanction disciplinaire sans violer l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décision du Conseil d'État

11. Il ressort du dossier administratif qu'en réponse à la demande du conseil du requérant de pouvoir disposer, en vue de l'audition disciplinaire, d'un « avis médical circonstancié » du psychiatre traitant sur son état de santé actuel, deux médecins de l'établissement ont cosigné un mail signalant ce qui suit :

« En l'absence du Dr. Kalonji, je me permets de vous adresser ce mail en réponse à votre demande ci-dessous. L'état clinique de Mr. Dahmani n'est actuellement pas compatible avec une sanction disciplinaire et encore moins avec son exécution. Pour de plus ample renseignement, merci de bien vouloir vous adresser au Dr. Kalonji, son psychiatre traitant ».

12. Si, comme l'indique l'acte attaqué, il est vrai que le régime disciplinaire prévu par la loi de principes précitée s'applique actuellement aux personnes internées, dans l'attente d'une loi déterminant « le statut juridique applicable à ces personnes » (article 167, § 1^{er}), et donc *a fortiori* au requérant qui n'est pas interné, et s'il est vrai qu'en vertu de l'article 144, § 6, alinéa 3, de la même loi, l'avis d'un médecin conseil n'est formellement requis que sur la compatibilité de l'état de santé du détenu

avec l'exécution d'une mesure d'enfermement en cellule de punition, *quod non* en l'espèce, il reste que ces deux motifs ne justifient en rien la décision du directeur de s'écarter de l'avis médical dont il disposait et qui, fût-il succinct, n'en est pas moins clair quant à l'incompatibilité actuelle de l'état clinique du requérant « avec une sanction disciplinaire et encore moins avec son exécution ».

Dès lors qu'en transmettant la demande aux personnes compétentes, la partie adverse a décidé de faire droit à la requête formulée par le conseil du requérant de disposer d'un avis médical constatant son état de santé actuel et « indiquant si une nouvelle sanction ne risque pas de détériorer encore [celui-ci] », et dès lors qu'il y a été donné suite et que l'autorité disciplinaire avait connaissance de l'avis négatif émis par les médecins de l'établissement, il lui appartenait d'expliquer les raisons précises pour lesquelles elle entendait néanmoins ne pas tenir compte de la teneur de cet avis, d'autant que, dans ses télécopies, le requérant avait porté le débat sur un droit fondamental tel que protégé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante à cet égard. Le premier moyen, première branche, est, dans cette mesure, sérieux.

Les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Mohamed-Ali DAHMANI par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Forest, le 5 novembre 2015, et lui infligeant la sanction de l'« isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 10 jours », prenant cours le 3 novembre 2015.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX